

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 11 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34204 Sète cedex

Référence : UD34/H4/2023-097
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale végétale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 97 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale 2023 "Sécheresse" : Mise en oeuvre des dispositions applicables en période de sécheresse
- Action régionale 2023 "Sobriété eau"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 article 1	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 article 2	Sans objet
3	Sobriété eau. Dispositions générales	Arrêté ministériel du 2 février 1998 article 2	Sans objet
4	Sobriété eau. Suivi des consommations d'eau	Arrêté ministériel du 2 février 1998 article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'établissement à son arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159, en date du 4 mars 2022, relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société Saipol en période de sécheresse, n'appelle **aucune remarque particulière**.

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 Article 1
Thème(s) : Action nationale 2023. Risques chroniques. Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. [...]

Constats :

Le jour de la visite, la zone concernée par l'établissement était en niveau de gestion sécheresse "Alerte" suite à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-04-13831 en date du 21 avril 2023.

Pour rappel, l'alimentation en eau du site est assurée à partir du réseau portuaire de Sète, lui-même alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Sète (réseau d'adduction publique de la ville).

La ville de Sète utilise actuellement deux ressources d'eau potable :

- l'alimentation en eau potable issue des captages de la source d'Issanka situés sur la commune de Poussan, à 8 km au nord de Sète ;
- l'achat d'eau potable au syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc (SBL), dont les captages se situent sur la commune de Florensac, à 20 km à l'ouest de Sète

L'exploitant dispose de deux compteurs d'eau potable permettant de quantifier les volumes d'eau prélevés. A savoir, un compteur général principal dédié à la partie industrielle du site, ainsi qu'un compteur général secondaire réservé à la partie tertiaire de l'usine.

Les valeurs de débit sont portées quotidiennement sur un registre informatisé. Le débit de prélèvement maximal journalier ($1280 \text{ m}^3/\text{j}$) en niveau de gestion sécheresse "Alerte" est respecté, à l'exception d'un léger dépassement ($1300 \text{ m}^3/\text{j}$) en date du 2 mai 2023 dû à un dysfonctionnement d'une vanne située sur le réseau vapeur, qui a conduit à un rejet vapeur au niveau de la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 du 4 mars 2022 Article 2
Thème(s) : Action nationale 2023. Risques chroniques. Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site "Propluvia" http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr
Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures d'urgence générales et spécifiques, telles que décrites dans son arrêté préfectoral. Ces mesures ont été contrôlées en séance et sur le terrain. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sobriété eau. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 2
Thème(s) : Action régionale 2023. Risques chroniques. Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - [...]
Constats : L'exploitant s'inscrit dans une démarche proactive et volontariste qui vise à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ses installations. A ce titre, l'exploitant a mis en place des indicateurs de suivi de ses consommations au niveau de ses différents ateliers. Il a également réalisé 6 journées "QHSE" dédiées à la sensibilisation des enjeux de l'eau. En 2022, la répartition de la consommation d'eau au sein de l'établissement est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• production de vapeur via la chaudière biomasse : 40 % ;• tours aéroréfrigérantes : 41 % ;• autres usages (eau incendie, nettoyages divers, etc.) : 19 %. Conscient des enjeux environnementaux et de la préservation des ressources en eau, l'exploitant va déposer en 2023 un dossier d'autorisation REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) à titre expérimental. Cette démarche permettra à termes de substituer une majeure partie de l'eau potable par de l'eau usée traitée issue de la nouvelle station d'épuration de la commune de Sète.

A ce titre, l'exploitant installera, à l'été 2023, un container pilote afin de préparer ce projet final.

D'après les données déclarées sur l'outil GEREPI (gestion électronique du registre des émissions polluantes), l'établissement a prélevé, en 2022 (pour 304 jours travaillés), sur le réseau communal d'eau potable de la ville de Sète 321 070 m³. Les économies d'eau attendues, grâce au projet REUT, permettraient au site de réaliser une économie d'eau d'environ 300 000 m³/an. La bonne réalisation de ce projet revêt donc une importance capitale.

L'exploitant envisage également de recycler le concentrat résultant de l'osmose inverse par l'intermédiaire d'un second osmoseur. Les économies d'eau attendues sont de 18 000 m³/an. L'exploitant dispose des financements 2023 pour ce projet qui pourrait être réalisé début 2024.

L'exploitant projette aussi de mettre en place un nouveau vestiaire pour lequel les eaux issues des douches seraient réutilisées pour des petits usages (toilettes, arrosages, etc.). Les travaux débuteront en septembre 2023 et se termineront à l'été 2024.

L'exploitant prévoit enfin de mettre en place un "scrubber" (robinet permettant de recycler l'eau) en septembre 2022 au sein du laboratoire central. Les économies d'eau attendues sont de 3m³/j.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sobriété eau. Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 15

Thème(s) : Action régionale 2023. Risques chroniques. Sobriété eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de 17 compteurs d'eau potable, dits "divisionnaires", permettant de quantifier les volumes d'eau prélevés. Les résultats sont portés sur un registre informatisé et analysés.

Afin de détecter d'éventuelles fuites sur le réseau ou possibles dysfonctionnements dans un process, l'exploitant envisage d'automatiser ces compteurs, voire en ajouter si de besoin.

L'exploitant prévoit également de remplacer le réseau incendie enterré et vieillissant, qui génèrent de temps en temps quelques fuites, par un nouveau réseau incendie aérien. Ce projet pluriannuel débutera en 2024.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet